

# **BGer 6B\_589/2018 vom 31. Oktober 2018**

Bundesgericht, 2018-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_589\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_589_2018)

FR: TF 6B\_589/2018 du 31 octobre 2018

IT: TF 6B\_589/2018 del 31 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

X. \_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale contre A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ pour menace, contrainte, chantage, dommages à la propriété, agression à la suite de querelles de voisinage ayant trait à un droit de passage litigieux et au fonctionnement insatisfaisant d'une canalisation d'égout, ainsi que pour dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur en lien avec une accusation dirigée contre sa fille C. \_\_\_\_\_ à la suite de rayures constatées sur le scooter des voisins prénommés.

### **E. 2**

Par ordonnances séparées du 7 avril 2017, l'Office régional du Ministère public du Valais central a refusé, d'une part, de mettre X. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance judiciaire, d'autre part, d'entrer en matière sur la plainte susmentionnée, considérant que les écritures de la partie plaignante étaient confuses, parsemées de commentaires subjectifs et dépourvues d'allégués précis susceptibles de constituer des infractions.

### **E. 3.1**

Le 30 avril 2018, le Juge de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a rejeté, en tant que recevable, le recours de X. \_\_\_\_\_ et de sa fille contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 7 avril 2017 (procédure P3 17 122). Le recours en matière pénale interjeté au Tribunal fédéral contre l'ordonnance cantonale a été déclaré irrecevable par arrêt 6B\_588/2018 rendu le 5 octobre 2018.

### **E. 3.2**

Par ordonnance distincte rendue le même jour (procédure P3 17 123), le Juge de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a également rejeté le recours de X. \_\_\_\_\_ contre le rejet par le Ministère public de sa demande d'assistance judiciaire, considérant, au regard des motifs ayant fondé le prononcé de non-entrée en matière du 7 avril 2017 (cf. consid. 2 supra), que l'action civile adhésive était manifestement vouée à l'échec, de sorte que l'une des conditions présidant à l'octroi de l'assistance judiciaire prévues par l' art. 136 al. 1 CPP n'était pas réalisée. En outre, le magistrat a refusé de mettre X. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 4**

X. \_\_\_\_\_ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'ordonnance cantonale rendue le 30 avril 2018 dans la procédure P3 17 123. Dès lors qu'elle ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales précitées (cf. consid. 3.2 supra), elle ne démontre pas en quoi celles-ci seraient contraires au droit. A défaut, son argumentaire est clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent

recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 5**

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.